

SEANCE PLENIERE DU CESECC

MERCREDI 29 MARS 2023

MOTION 2023-06¹

DEPOSEE PAR : Jean DAL COLLETTI, Léon GIACOMONI, Patrick SALVATORINI

OBJET : Interdiction du corse à l'Assemblée de Corse

Le 9 mars, le tribunal administratif de Bastia, saisi par le préfet, a annulé une disposition du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse qui prévoyait la possibilité d'utiliser la langue historique de l'île pendant les débats.

Considérant :

- Que le Président de la République a écrit en 2021 que *"Les langues de France sont un trésor national"* ;
- Que, précisément, l'article 75-1 de la constitution, introduit par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, édicte que *« les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France »* ;
- Que la France, qui a signé mais pas ratifié la charte européenne des langues minoritaires, est en complet décalage avec les autres pays européens qui l'ont signée, ratifiée et l'appliquent ;
- Que l'alinéa (*article 2 de la Constitution*) *"La langue de la République est le français"* a été ajouté à la Loi fondamentale en 1992 dans un but précis : lutter contre... l'anglais, et seulement lui ;
- Que la volonté du constituant était alors de prévenir que jamais cet article ne serait utilisé contre les langues régionales

- Que le garde des sceaux de l'époque avait déclaré : *"Aucune atteinte ne sera portée à la politique et au respect de la diversité de nos cultures régionales."*, en précisant que *"Le français est la langue de la République et non la seule langue de la République."*
- Que le Conseil régional de Bretagne n'a pas eu de sanction administrative pour l'usage du breton dans les débats
- Que le positionnement du tribunal administratif de BASTIA, dans la lignée des jurisprudences antérieures du conseil constitutionnel et du conseil d'état, trahissant à son tour la volonté du constituant et « l'esprit initial » de cet article pourtant clairement exprimé en 1992, s'associe à leur approche idéologique et dogmatique.

Le CESEC rappelle que le 13 octobre 1988 l'assemblée de Corse votait la délibération 88/59 qui stipulait « Article premier : L'assemblée de Corse affirme l'existence d'une communauté historique et culturelle vivante regroupant les Corses d'origine et les Corses d'adoption le peuple Corse.

Elle entend faire valoir les droits du peuple corse à la préservation de son identité culturelle et à la défense de ses intérêts économiques et sociaux spécifiques... »

Au premier de rang de ses droits figurait l'enseignement de la langue corse et sa pratique dans les actes de la vie politique, économique, culturelle de la Corse et au sein de la diaspora du peuple corse.

Le CESEC en conclut :

- Que la nécessité d'une réforme constitutionnelle, notamment des articles 2 et 75-1 pour valoriser le statut des langues régionales, est impérative.
- **Que la Co officialité de facto doit rester de mise au sein de la collectivité de Corse.**

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE CORSE

Demande donc que l'ensemble des structures publiques et privées aient la possibilité d'utiliser la langue corse dans leurs usages.